

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 23 juin 1911;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Coutras, en date du 9 octobre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le puits dit de Henri IV, à Coutras
(Gironde)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune de
Coutras,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 juillet 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Députation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

